AXERIA IARD

22/11/2026 13:56:40

Informations générales

Identifiant 225200

Dénomination sociale AXERIA IARD

Activité Sortant

Date de création 11/02/2013

Type d'agrément Passeport LPS Sortant

Soumis à solvabilité II Non

Autorité de contrôle ACPR

Informations complémentaires

Maison mère AXERIA IARD

Branches d'agrément : 14 branches d'agrément

1 Accidents

1A

Accidents - Prestations forfaitaires

1B

Accidents - Prestations Indemnitaires

1C

Accidents - Combinaisons

1D

Accidents - Personnes transportées

2 Maladie

2A	2B	2C
Maladie - Prestations forfaitaires	Maladie - Prestations indemnitaires	Maladie - Combinaisons

6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

6A	6B	6C
Véhicules fluviaux	Véhicules lacustres	Véhicules maritimes

7 Marchandises transportées

8 Incendie et éléments naturels

8A	8B	8C
Incendie	Explosion	Tempête
8D	**8E**	**8F**
Eléments naturels autres que la tempête	Energie nucléaire	Affaissement de terrain

9 Autres dommages aux biens

10 Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

12 Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13 Responsabilité civile générale

14 Assurance crédits

14A

Insolvabilité générale

14D

Crédit hypothécaire

14E

Crédit agricole

15 Caution

15A

Caution directe

15B

Caution indirecte

16 Pertes pécuniaires diverses

16A

Risques d'emploi

16B

Insuffisance de recettes (générale)

16C

Mauvais temps

16D

Pertes de bénéfices

16E

Persistance de frais généraux

16F

Dépenses commerciales imprévues

16G

Perte de la valeur vénale

16H

Pertes de loyers ou de revenus

16I

Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment

16J

Pertes pécuniaires non commerciales

16K

Autres pertes pécuniaires

17 Protection juridique

Commentaire

Option b et c de l'article L322-2-3 : Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 qui pratiquent l'assurance de protection juridique optent pour l'une des modalités de gestion suivantes : -les sinistres de la branche " protection juridique " sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ; -le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

18 Assistance